

**DIRECTION
DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES**

Circulaire du Directeur des Contributions
L.I.R. n° 46 / 2 du 23 mars 1998

L.I.R. n° 46 / 2

Objet: déductibilité au titre de dépenses d'exploitation des cotisations sociales légalement obligatoires d'associés ou d'actionnaires de collectivités soumises à l'impôt sur le revenu des collectivités.

1 Principes généraux

1.1 Les cotisations personnelles sociales légalement obligatoires à charge des associés ou actionnaires de collectivités soumises à l'impôt sur le revenu des collectivités ont en principe le caractère de dépenses privées. Partant, les cotisations sociales de l'espèce n'interviennent pas dans la détermination du bénéfice commercial de la collectivité.

1.2 Dans ce cas de figure, les cotisations sociales sont généralement payées moyennant des fonds privés de l'assuré. Néanmoins, il est loisible que la collectivité effectue le paiement avec ses propres fonds tout en comptabilisant ce paiement au débit du compte courant de l'associé ou actionnaire concerné.

2 Dérogations

Certaines collectivités dérogent aux principes généraux spécifiés ci-dessus en passant les paiements des cotisations sociales dues par leurs associés ou actionnaires par un compte de charges. Le caractère déductible des cotisations sociales dépend des deux critères suivants:

2.1 L'associé ou l'actionnaire a la qualité de salarié auprès de la collectivité et, de ce chef, touche un revenu provenant d'une occupation salariée au sens de l'article 95 L.I.R. Dans ce cas, les cotisations sociales sont déductibles dans le chef de la collectivité et à considérer comme partie intégrante du salaire brut dans le chef de l'associé bénéficiaire. Les dispositions du paragraphe 8, numéro 6 de la loi concernant l'impôt commercial communal (I.C.C.) ainsi que de la circulaire I.C.C. n° 31 du 31 octobre 1991 gardent toute leur valeur.

2.2 L'associé ou l'actionnaire n'a pas la qualité de salarié auprès de la collectivité. Les cotisations sociales ne sont pas déductibles dans le chef de la collectivité, mais à considérer comme distributions cachées de bénéfices au sens de l'article 164, alinéa 3 L.I.R.

3 Date de mise en vigueur

La présente circulaire est applicable avec effet immédiat à toutes les impositions en souffrance.

Luxembourg, le 23 mars 1998
Le Directeur des Contributions,

